

**Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Brière**

## **MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**Marché à procédure adaptée**

### **OBJET DU MARCHE :**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RECONFIGURATION ET DE REAMENAGEMENT D'UN ESPACE NATUREL DANS LE CADRE D'UN CONTRAT NATURA 2000**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS**



CE PROJET EST COFINANCÉ PAR  
LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

## **CHAPITRE PREMIER – GENERALITES**

### Article 1 - Objet du marché- Dispositions générales

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Titulaire du marché
- 1.3. Sous-traitant
- 1.4. Catégorie d'ouvrages
- 1.5. Contenu des éléments de mission
- 1.6. Conduite d'opération
- 1.7. Contrôle technique : B.C.T.
- 1.8. Travaux intéressant la Défense
- 1.9. Contrôle des prix de revient
- 1.10. Mode de dévolution des travaux
- 1.11 Ordonnancement, pilotage, coordination

### Article 2 – Pièces constitutives du marché

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

### Article 3 – TVA

## **CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### Article 4 – Forfait de rémunération

- 4.1. Modalité de fixation du forfait de rémunération.
- 4.2. Dispositions diverses

### Article 5 – Prix

- 5.1. Forme du prix
- 5.2. Mois d'établissement du prix du marché
- 5.3. Choix de l'index de référence
- 5.4. Prix ferme :

### Article 6 – Règlement des comptes du titulaire

- 6.1. Avance forfaitaire
- 6.2. Acomptes
  - 6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études suivant ESQ – APS
  - 6.2.2. Pour l'exécution
  - 6.2.3. Pour l'exécution de prestations phase conception
  - 6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)
  - 6.2.5. Rémunération des éléments
  - 6.2.6. Montant de l'acompte
- 6.3. Solde
  - 6.3.1. Décompte final
  - 6.3.2. Décompte général – Etat du solde
- 6.4. Délais de mandatement

## **CHAPITRE III – DELAIS**

### Article 7 – Délais – phase « Etudes ».

- 7.1. Etablissement des documents d'étude
  - 7.1.1. Délais
  - 7.1.2. Pénalités de retard
- 7.2. **Caractérisation des livrables**
  - 7.2.1. Présentation des documents
  - 7.2.2. Nombre d'exemplaires
  - 7.2.3. Validation des phases et éléments les constituants

### Article 8 – Décompte final

- 8.1 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur
- 8.2. Délai d'instruction

## **CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Article 9 – Coût prévisionnel des travaux  
Article 10 – Conditions économiques d'établissement  
Article 11 – Coût de référence des travaux

#### **CHAPITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Article 12 – Coût de réalisation des travaux  
Article 13 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux  
Article 14 – Conditions économiques d'établissement  
Article 15 – Ordres de service  
Article 16 – Protection de la main d'œuvre et condition de travail  
Article 17 – Suivi de l'exécution de travaux  
Article 18 – Utilisation des résultats :  
Article 19 – Arrêt de l'exécution de la prestation  
Article 20 – Achèvement de la mission

#### **CHAPITRE VI – REALISATION DU MARCHÉ – CLAUSES DIVERSES**

Article 21 – Résiliation du marché :  
    21.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage :  
    21.2 Résiliation marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers :  
Article 22 – Clauses diverses :  
    22.1 Conduite des prestations dans un groupement :  
    22.2 Saisie – arrêt :  
    22.3 Assurances :

## CHAPITRE PREMIER – GENERALITES

### Article 1- Objet du marché - Dispositions générales

#### 1.1 Objet du marché :

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché pour : « Une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconfiguration et de réaménagement d'un espace naturel dans le cadre d'un contrat Natura 2000 »

, « Site Pierre Constant »

ROZE 44 550 SAINT MALO DE GUERSAC.

La mission confiée au prestataire consiste en une mission de maîtrise d'œuvre (cf. CCTP) pour la réalisation du réaménagement d'un site naturel (milieu naturel protégé).

#### 1.2 Titulaire du marché :

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom le « maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

#### 1.3 Sous-traitant :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Le cas échéant, les différents intervenants sont réunis sous la forme d'un groupement solidaire.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAP.PI.

#### 1.4 Catégorie d'ouvrages :

Prestations intellectuelles

#### 1.5 Contenu des éléments de mission :

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission de base partielle : pour

**La « Reconfiguration et le réaménagement d'un espace naturel »**, Site Pierre Constant »

ROZE 44 550 SAINT MALO DE GUERSAC.

Diagnostic	
ESQ/AVR	
APS	
APD	
PRO	
ACT	
EXE	
VISA	

DET	
AOR	

#### **1.6 Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par le service biodiversité du Parc de Brière.

#### **1.7 Contrôle technique : B.C.T.**

Sera à envisager en fonction d'éventuel structure définie par le Maître d'œuvre lors de la phase projet.

#### **1.8 Travaux intéressant la Défense :**

a) Sans objet.

#### **1.9 Contrôle des prix de revient :**

a) Sans objet.

#### **1.10 Mode de dévolution des travaux :**

Prix ferme.

#### **1.11 Ordonnancement, pilotage, coordination :**

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC :

- est confiée au maître d'œuvre.

### **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

#### **2.1 Pièces particulières :**

- a) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- b) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- c) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

#### **2.2. Pièces générales :**

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – P) approuvé par le décret N° 78.1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo études tel que défini à l'acte d'engagement).

### **Article 3 – TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

## **CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **Article 4 – Forfait de rémunération :**

#### **4.1. Modalité de fixation du forfait de rémunération.**

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le forfait de rémunération devient définitif après estimation des prestations établie sur les bases de l'A.P.D. validé ; l'acte d'engagement faisant l'objet d'un avenant établi sur l'estimatif du maître d'œuvre phase conception.

#### **4.2. Dispositions diverses**

Ce forfait est exclusif de tout autre émoulement ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo des études figurant à l'acte d'engagement.

## **Article 5 – Prix**

### **5.1. Forme du prix :**

Suivant les modalités fixées à l'article 5.4. ci-après.

### **5.2. Mois d'établissement du prix du marché :**

Le prix du présent marché est réputé établi sur les bases des conditions économiques du mois de fixé dans l'acte d'engagement.

### **5.3. Choix de l'index de référence :**

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I en vigueur.

### **5.4. Prix ferme :**

Le prix sont réputés fermes.

## **Article 6 – Règlement des comptes du titulaire :**

### **6.1 Avance forfaitaire :**

Aucune avance forfaitaire n'est versée au maître d'œuvre.

### **6.2 Acomptes :**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques sur la base du tableau établi sur l'acte d'engagement.

#### **6.2.1. Pour l'établissement des documents d'études suivant ESQ – APS :**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et validation par le maître de l'ouvrage (ou validation tacite) telle que précisé à l'article 7.2.3. du présent CCAP.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 12.23. dernier alinéa du CCAG. PI). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### **6.2.2. Pour l'exécution :**

Les prestations incluses dans l'élément sont réglées comme suit :

Sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécutions, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au maître d'œuvre.

Sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

### 6.2.3. Pour l'exécution de prestations phase conception :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

Eléments de mission	Pourcentage de la mission :	1 /	2 /	3 /
Diagnostic	%			
ESQ - Esquisse	%			
AVP - Avant-projet	%			
APS - Avant-projet sommaire	%			
APD - Avant-projet définitif	%			
PRO - Pour étude de projet	%			
ACT - Assistance contrat travaux	%			
EXE - Etudes d'exécution	%			
<hr/>				
<b>Phase conception</b>	%			

### 6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR) :

a) Elément DET (direction de l'exécution des travaux) :

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

Eléments de mission	Pourcentage de la mission :	1 /	2 /	3 /
VISA – Pour visa d'études d'exécution	%			
DET – Direction de l'exécution des travaux	%			
AOR – Assistance des opérations de réception	%			
<hr/>				
<b>Phase réalisation travaux</b>	%			

### 6.2.5. Rémunération des éléments :

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD (projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments d'esquisse, APS (et APD).

### 6.2.6 Montant de l'acompte :

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique :

L'état périodique établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Décompte périodique :

Le décompte périodique établi par le maître d'œuvre au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

c) Acompte périodique :

Le Montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.

2 °l'incidence de la révision des prix appliqués conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.

3° l'incidence de la TVA.

4° le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants

1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte, s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### **6.3. Solde :**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### **6.3.1. Décompte final :**

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus.
- b) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### **6.3.2. Décompte général – Etat du solde :**

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus.
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage.
- c) le montant en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur.
- d) l'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus.
- e) l'incidence de la TVA.
- f) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus.
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

### **6.4 Délais de mandatement :**

Selon la réglementation en vigueur



## CHAPITRE III – DELAIS

### Article 7 – Délais – phase « Etudes ».

#### 7.1 Etablissement des documents d'étude :

##### 7.1.1. Délais :

Les délais d'établissement des documents sont fixés dans l'acte d'engagement et le CCTP (article 4.4. notamment)

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit : ordre de service du maître d'ouvrage de début de prestation.

##### 7.1.2. Pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le montant des pénalités journalières est fixé par jour calendaire à 100 € TTC. Ces pénalités seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception dès le lendemain du premier jour de retard. La notion de retard sera définie en fonction des dates retenues dans le calendrier définitif de l'opération validé lors du lancement de celle-ci.

Les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, il ne sera pas fait application de l'exonération au-dessous de 1 000 € (mille euros) de pénalités.

#### 7.2 Caractérisation des livrables

##### 7.2.1 Présentation des documents :

Le maître d'œuvre impérativement aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés et ce au moins 3 jours à l'avance

##### 7.2.2 Nombre d'exemplaires :

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception, le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'œuvre fournira les documents ci-dessous :

- 2 exemplaires pour les études d'esquisse (sur 2 clés usb)
- 2 exemplaires de l'avant-projet sommaire (sur 2 clés usb)
- 2 exemplaires de l'avant-projet définitif (sur 2 clés usb)
- 2 exemplaires du projet (sur 2 clés usb)
- 2 exemplaires des plans d'exécution (sur 2 clés usb)
- 2 exemplaires du dossier de consultation (sur 2 clés usb)

\*Plans : format AUTOCAD, Documents : format PDF

### **7.2.3. Validation des phases et éléments les constituants :**

Chaque élément dans chacune des phases de mission sera validé par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un O.S. (phase conception + éventuellement EXE) permettant de passer à l'élément suivant.

## **Article 8 – Décompte final**

### **8.1. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur :**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés des travaux, le décompte général.

### **8.2. Délai d'instruction :**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

## **CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 9 – Coût prévisionnel des travaux :**

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exécution :

- du forfait de rémunération
- des dépenses de libération d'emprise
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître
- des frais éventuels de contrôle technique
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages »
- de tous les frais financiers

### **Article 10 – Conditions économiques d'établissement :**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  (mo études) fixé par l'acte d'engagement.

### **Article 11 – Coût de référence des travaux :**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT 01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois  $m_0$  des offres travaux ci-dessus et au mois  $m_0$  des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études (tout particulièrement lorsque le coût de l'objectif maximum est dépassé). Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation. **Le coût d'objectif global du projet s'impose en effet à toutes autres dispositions contractuelles et ou réglementaires.**

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 45 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 45 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

(Voir chapitre 7.1.2. pénalités de retard).

## **CHAPITRE V – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 12 – Coût de réalisation des travaux :**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet, il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **Article 13 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux :**

Le coût prévisionnel des travaux devra respecter le coût d'objectif du projet (cf. article 11 du CCAP).

### **Article 14 – Conditions économiques d'établissement :**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

### **Article 15 – Ordres de service :**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés et numérotés ; adressés à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5. du CCAG applicable aux marchés de travaux. Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier les ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

### **Article 16 – Protection de la main d'œuvre et condition de travail :**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

### **Article 17 – Suivi de l'exécution de travaux :**

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### **Article 18 – Utilisation des résultats :**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A/B/C/ telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (article 19 à 28 inclus).

### **Article 19 – Arrêt de l'exécution de la prestation :**

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

### **Article 20 – Achèvement de la mission :**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.12<sup>ème</sup> alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG- PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **CHAPITRE VI – REALISATION DU MARCHE – CLAUSES DIVERSES**

### **Article 21 – Résiliation du marché :**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

#### **21.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage :**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à

#### **21.3 Résiliation marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers :**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art 39 du CCAG-PI) les prestations sont réglées sans abattement.

### **Article 22 – Clauses diverses :**

#### **22.1 Conduite des prestations dans un groupement :**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG- PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art.37) et les autres cas de résiliation (art 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

#### **2.2.2 Saisie – arrêt :**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel sera pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un cotraitant, retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

#### **2.2.3. Assurances :**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composants) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Fait à

Le,

Le Maître d'œuvre  
Lu et approuvé

Le Maître de l'ouvrage,